

Différend : 2025-013

Date : 9 mai 2026

## Description du différend

Le 30 octobre 2025, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a effectué une visite à l'improviste au domicile d'une personne responsable d'un service de garde éducatif (RSGE) en milieu familial.

Lors de cette visite, l'agente de conformité a effectué une observation de la routine matinale de la RSGE ainsi que de ses interventions avec les quatre (4) enfants qui fréquentaient son service à ce moment.

Il est reproché à la RSGE d'avoir :

- laissé deux (2) poupons par terre au sol du sous-sol pendant qu'elle allait à l'étage pour installer un enfant dans la chaise d'appoint;
- laissé un enfant sur une chaise d'appoint attaché lorsqu'elle va coucher deux autres enfants au sous-sol;
- lorsque deux (2) poupons étaient au sous-sol pour faire la sieste dans leurs lits, d'être descendue au sous-sol, lorsque ceux-ci se sont mis à pleurer, laissant les deux autres enfants à l'étage;

Le 13 novembre 2025, un avis de contravention a été remis à la RSGE en application de l'article 100 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGÉE) reprochant à celle-ci de ne pas s'être assurée que les enfants à qui elle fournit des services de garde sont sous constante surveillance.

La partie demanderesse demande que l'avis de contravention soit retiré du dossier de la RSGE.

### **AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.**

L'article 100 du RSGÉE mentionne ceci :

**100.** Le prestataire de services de garde éducatifs doit s'assurer que les enfants à qui il fournit des services de garde sont sous constante surveillance et qu'une attention plus particulière leur est accordée lorsqu'ils utilisent l'équipement de jeu ou lorsqu'ils participent à une activité extérieure ou à une sortie.

La notion de surveillance constante n'est pas définie dans la LSGÉE ni dans le RSGÉE; c'est essentiellement une question de contexte.

Avec égard, les critères d'interprétation mentionnés par les parties dans leur argumentation écrite ne sont pas les critères applicables, pour interpréter la notion de constante surveillance.

La Cour supérieure du Québec a statué que la notion de « constante surveillance » n'impose pas au personnel de garde l'obligation de maintenir un contact auditif et visuel ininterrompu avec tous les enfants qui fréquentent un service de garde.<sup>1</sup>

D'exiger le contraire serait un objectif impossible à atteindre, en fonction du ratio enfants/personnel de garde et de surcroît dans un contexte de garde en milieu familial où la RSGE est souvent la seule personne à assurer la surveillance de tous les enfants de son service.

Il n'est pas obligatoire d'avoir une vue d'ensemble constante de son groupe, bien que la RSGE doive demeurer vigilante et attentive, en tout temps.

En effet, il est possible qu'un des enfants puisse demander de l'aide afin d'aller aux toilettes, laissant ainsi le reste du groupe sous une surveillance auditive pour quelques instants.

Le Tribunal administratif du Québec, dans une décision récente<sup>2</sup> a mentionné qu'il faut dissocier la surveillance visuelle et la surveillance auditive, en donnant comme exemple qu'une RSGE pouvait respecter son obligation tout en se trouvant dans une pièce attenante au reste de son groupe, si elle restait attentive temporairement au son provenant de l'endroit où se trouve le reste de son groupe.

Le Tribunal ajoute que la surveillance doit demeurer active en tout temps, même si une surveillance auditive peut être suffisante temporairement, suivant le contexte.

Cela signifie qu'il ne faut pas s'en remettre strictement à l'état des lieux et qu'il faut rester vigilant et vérifier dès que possible la cause des pleurs d'un enfant dont la surveillance visuelle a été temporairement interrompue et de ne pas mettre trop de temps à réagir.

---

<sup>1</sup> CPE Soulanges c. D.P.C.P., 2021 QCCS 77 (CanLII)

<sup>2</sup> 2021 CanLII 38164 (QC TAQ)

Le Tribunal conclut que «la surveillance doit aussi avoir préséance sur des actions secondaires ou quotidiennes qui ne mettent pas en cause la santé ou la sécurité immédiate de l'enfant.» On voudra donc prioriser une intervention pour valider la source de pleurs d'un enfant qu'on ne voit pas, par exemple.

Les tribunaux nous enseignent également que l'intensité de la surveillance dépend du contexte et que par exemple, le niveau d'attention que requièrent des enfants en période de repos n'est pas le même qu'en période de jeux; le tout s'interprétant en fonction des circonstances propres à chaque situation.

Vu ce qui précède, les faits tels que décrits dans l'avis de contravention ne permettent pas de conclure que la RSGE a manqué à son obligation de surveillance constante.

Au contraire, sans cautionner la façon de faire de celle-ci, il apparaît plutôt du dossier, dans les circonstances précises qui y sont décrites que la RSGE s'est plutôt assurée de leur sécurité lorsque la surveillance visuelle a été momentanément interrompue, le temps qu'elle puisse déplacer les enfants d'un étage à l'autre ou qu'elle puisse intervenir avec les enfants qui nécessitaient son attention.

À la lecture de l'avis de contravention, on comprend qu'il n'est pas reproché à la RSGE de ne pas avoir assuré la sécurité des enfants ni d'avoir utilisé la chaise d'appoint pendant une trop longue période, car aucun article de la LSGÉE ou du RSGÉE n'est invoqué en lien avec ces sujets.

L'obligation de surveillance constante prévue à l'article 100 du RSGÉE n'impose pas à la RSGE de voir et d'entendre simultanément chacun des enfants qui fréquentent son service, sans la moindre interruption.

Les faits tels que rapportés dans l'avis de contravention ne permettent pas de conclure que la RSGE n'aurait pas respecté son obligation.

Il apparaît plutôt que la surveillance auditive était active puisque celle-ci est intervenue lorsque les poupons se sont mis à pleurer au sous-sol au moment de faire la sieste, alors qu'elle se trouvait à l'étage.

Vu ce qui précède, l'avis de contravention n'est pas justifié.



---

Me Cynthia Harrison-Tessier  
Révisseure